

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

—

4^e SÉRIE. — TOME V.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELINE.

—
1867

DESIDERATA EN FAIT DE JETONS (').

I. — *Jetons d'or de Charles le Téméraire.*

Dans l'*Estat de la maison du duc Charles de Bourgogne dit le Hardy*, par Olivier de la Marche, on lit, à l'article des finances : « Le duc a, en son hostel, la chambre des finances, en laquelle se rapportent tous les deniers de ses pays ordinaires et extraordinaires... Là vient le duc bien souvent, et ne se cloent nuls comptes sans luy ou sans son sceu. Il signe de sa main tous appointemens de tous dons ; il signe tous comptes et tous rolles ; il sçait bien ce qu'il a de vaillant et ce qu'il despend ; tout chet en sa main, et tout en vuyde, et luy-mesme sied au bout du bureau, jecte et calcule comme les autres ; et n'y a de différence en eux en iceluy exercice sinon que le duc jecte en *jects d'or*, et les autres de *jects d'argent*. »

II. — *Jetons de Melun.*

Dans l'inventaire des « meubles et effets trouvés en la

(') Il n'est peut-être pas sans intérêt de relever les mentions des monnaies, médailles ou jetons dont l'existence ne nous est connue que par les livres ou les manuscrits ; à défaut des pièces elles-mêmes, c'est un souvenir qui nous en reste, et il ne faut pas désespérer qu'un jour ou l'autre on ne les découvre, trop heureux si ces notes ont pu mettre sur leurs traces quelque patient chercheur.

« maison mortuaire de Son Excellence Demoiselle Made-
« moiselle Marie-Lidie-Albertine de Melun, marquise de
« Risbourg, grande d'Espagne de la première classe, au
« jour de son décès, arrivé le 13 décembre 1746, en la
« maison sise rue Royale, en cette ville de Lille, » après
la nomenclature des pièces de vaisselle d'argent qui étaient
contenues dans huit coffres-forts et un plus petit, figure
l'article suivant : Dans deux bourses, *trois cens jettons,*
le tout d'argent, aux armes de Son Excellence.

Cet inventaire a été imprimé parmi les pièces d'un procès soutenu pour la succession de Mademoiselle de Melun, entre les tuteurs de Demoiselle Marie-Gabrielle-Charlotte de Melun, et le marquis de la Woestine et de Becelaer.

III. — Médaille de l'abbaye de Saint-Amand.

Cette abbaye possédait, dans le Hainaut, de nombreuses propriétés, entre autres des terres à La Plaigne, Scin et L'Hommois. En 1261, le dimanche après la mi-carême, elle avait fait un accord avec Hellin, seigneur de La Plaigne, avoué de l'abbaye pour ces terres, relativement à leur juridiction respective dans ces endroits. Mais la coexistence de ces diverses juridictions devait inévitablement amener des conflits; fatiguées de ces éternelles discussions sur des objets de minime importance, les deux parties intéressées résolurent de faire un nouvel arrangement. Le cardinal de Granvelle, pour lors abbé commanditaire de Saint-Amand, désigna Maximilien Morillon, prévôt d'Aire et vicaire général, et Odot Viron, maître de la chambre des comptes en Brabant, pour s'entendre avec Jérôme d'Ennetières qui

avait reçu les pouvoirs de son frère Arnould, seigneur de La Plaigne, Scin et L'Hommois. Il fut convenu que l'abbaye se dessaisirait, entre les mains d'Arnould d'Ennetières, de sa juridiction comme mayeur sur les terres dépendant de l'avouerie que possédait le seigneur de La Plaigne, et que celui-ci relèverait de l'abbaye, la mairie et la juridiction en dépendante comme « fief lige en seigneurie et noble tenement » et que toutes les publications de ban et autres actes de justice se feraient en son nom. Ces deux fiefs de l'avouerie et de la mairie devaient se relever ensemble, et, par dérogation à la coutume, ne pourraient l'être que par l'héritier de la terre et seigneurie de La Plaigne, Scin et L'Hommois. Il fut stipulé que celui qui entrerait en possession de ce fief offrirait, pour tout droit de relief, une médaille portant d'un côté « la représentation de Monsieur saint Amand, » et, au revers la légende : *Fidelitas advocati et majoris de Scin*. Cette médaille devait peser une once d'argent fin ; en outre, chaque année, le feudataire, en reconnaissance de ladite « féauté et hommaige desdicts fiefs de l'advouerye et mairie, » devait offrir ou faire offrir à la grand'messe qui se célébrait à l'abbaye, le jour de la Déposition de saint Amand, 6 février, une semblable médaille, mais seulement du poids d'une demi-once (1). Cet usage a subsisté jusqu'à la révolution française. Dans le relief que fit de ces seigneuries, en 1767, Charles-Philippe-Martin, baron de Baudequin, seigneur de Peuthy, ces stipulations sont encore mentionnées.

(1) M. DE COURMACHEUL, dans son *Histoire de Saint-Amand*, parle également de cette médaille (p. 256).

IV. — *Jetons des rhéneurs de la prévôté de Saint-Donat et des échevins du Franc de Bruges.*

D'après un passage de l'ouvrage de Beaucourt sur la prévôté de Saint-Donat, à Bruges, chaque rhéneur (*redenaer*) ou conseiller de la prévôté, avait un jeton d'argent, dont un côté portait les armoiries de la prévôté : d'or au lion de sable, lampassé de gueules, armé et couronné d'argent, et portant sur la poitrine une croix attachée à un ruban de même (1), et, l'autre côté, le nom du conseiller, comme au jeton qu'avait chaque échevin du Franc de Bruges. Les armoiries du Franc étaient : d'argent à la bande d'azur (2).

C^o DE LIMBURG-STIRUM.

(1) GAILLARD, *le Blason des armes*.

(2) BEAUCOURT, *Beschryving der hecrlykhede en lande van den Proosche*, p. 237.
